

**ORGANISATION DE LA NAVIGATION AÉRIENNE EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ
EUROCONTROL**

– Mesures de la Commission permanente –

Mesure n 20/255

***relative aux modifications à apporter aux Conditions générales d'emploi concernant
les conditions de travail et indemnités applicables aux contrôleurs système***

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », telle qu'amendée par le protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981 (« Convention amendée »), et en particulier ses articles 6.2 a) et 7.2,

considérant que, pour des raisons de santé et de sécurité, il est nécessaire de placer l'équipe de contrôleurs système dans la salle d'exploitation du Centre de contrôle de l'espace aérien supérieur d'EUROCONTROL et d'adapter les conditions de travail des SYSCO à leur nouvel environnement de travail, ainsi qu'aux nouvelles possibilités offertes en matière d'établissement des tableaux de services,

sur proposition du directeur général et du Conseil provisoire,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

Article premier

Les modifications apportées aux dispositions des Conditions générales d'emploi des agents du Centre EUROCONTROL à Maastricht relatives aux conditions de travail et indemnités applicables aux contrôleurs système telles que proposées dans les pièces jointes n° 1, 2, 3, 4 et 5 du document App./PC/20-15 du 02/09/2020 sont approuvées et entreront en vigueur à compter de la date fixée par le directeur général.

Fait à Bruxelles, le 01/10/2020.



Gytis Mažeika
Président de la Commission permanente